

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1099.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT EN DATE À KHARTOUM DU 4 AOÛT 1963 TEL
QU'AMENDÉ PAR LA RÉOLUTION 05-79 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES
GOUVERNEURS LE 17 MAI 1979

LUSAKA, 7 MAI 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION NO B/BG/92/06

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de développement lors de sa troisième séance de la vingt-huitième Assemblée annuelle tenue à Abidjan le 13 mai 1992, a adopté le 19 mai 1992 la Résolution No B/BG/92/06 modifiant article 31 (1) pour permettre la tenue des Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs dans les États membres non régionaux.

Par communication reçue le 8 octobre 2002, la Banque africaine de développement a informé le Secrétaire général que l'Amendement est entré en vigueur pour tous les Membres de la Banque le 19 septembre 1994, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 de l'Accord.

On trouvera ci-joints les textes en anglais et français de ladite Résolution.

Le 17 octobre 2002



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300.

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution B/BG/92/06

concernant l'amendement de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement pour permettre la tenue des Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs dans les Etats membres non régionaux

(adoptée à la troisième séance de la vingt huitième Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque, le 13 Mai 1992)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU les articles 1, 2, 3, 4, 29, 30, 31(1), 32, 33, 34, 35, 37 et 60 de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommée "la Banque");

RAPPELANT sa Résolution 02-78 adoptée le 4 Mai 1978 concernant la mobilisation des ressources de la Banque, et approuvant le principe de l'ouverture du capital-actions de la Banque à la participation des Etats non régionaux ;

CONSIDERANT la nécessité de projeter au monde une meilleure image de la Banque, et de renforcer la coopération fructueuse au sein de la Banque entre Etats membres régionaux et non régionaux ;

AYANT EXAMINE le rapport du Conseil d'Administration (Doc. ADB/BG/WP/92/10) concernant la fixation du lieu des Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs ;

FELICITE le Conseil d'Administration et le Président de la Banque pour la proposition judicieuse relative à la tenue des Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs dans les Etats membres régionaux et non régionaux ;

DECIDE d'amender l'Article 31 (1) de l'Accord portant création de la Banque comme suit :

"Le Conseil des Gouverneurs tient une Assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'Administration peut convoquer. Le Conseil d'Administration convoque des Assemblées du Conseil des Gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent.

Les Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs seront tenues dans les Etats membres régionaux et non régionaux."

AUTORISE le Président de la Banque, en consultation étroite avec le Conseil d'Administration, à prendre toutes actions nécessaires en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

2/2